

Dossier consolidé

Date de création : 22-10-2024

Projet de loi 8381

Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 08-05-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2024

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-05-2024	Déposé	8381/00	<u>3</u>
24-05-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (24.5.2024)	8381/01	<u>24</u>
05-08-2024	Avis du Parquet général Luxembourg (5.8.2024)	8381/02	<u>27</u>
08-10-2024	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	8381/04	<u>32</u>
08-10-2024	Avis de la Cour Supérieure de Justice (30.5.2024)	8381/03	<u>36</u>
08-10-2024	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (2.7.2024)	8381/05	<u>40</u>
22-10-2024	Avis du Conseil d'État (22.10.2024)	8381/06	<u>43</u>

8381/00

N° 8381

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice): le 8.5.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 avril 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 mai 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice,
Elisabeth MARGUE

*

I.) Exposé des motifs	2
II.) Texte du projet de loi	2
III.) Commentaire des articles	4
IV.) Texte coordonné du Code de procédure pénale par extraits	7
V.) Fiche financière	10

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des réflexions engagées sur une modernisation et adaptation du Code de procédure pénale, le présent projet de loi vise à fournir aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité ainsi qu'à corriger ou améliorer certaines modalités procédurales en matière pénale qui se sont avérées incomplètes ou dont la mise en pratique semble inefficace.

Le projet de loi se divise en **deux volets** :

a) Introduction d'un nouveau chapitre XIII au livre I^{er} du Code de procédure pénale portant sur la **recherche active de fugitifs** ;

b) **Modifications ciblées du Code de procédure pénale**, et notamment :

- Article 10 du Code de procédure pénale :
Il est proposé d'attribuer la qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ) aux membres de l'Inspection générale de la police (IGP).
- Article 48-11*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale : Il est proposé de remplacer les termes « , assistés, le cas échéant, des » par ceux de « ou les ».
- Article 101-1 du Code de procédure pénale (nouveau) :
Il est proposé de préciser le contexte de l'introduction dans un domicile dans le cadre du mandat d'amener ou d'arrêt.
- Article 179, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale :
Il est proposé de supprimer le délai de trois jours.
- Article 223, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale :
Il est proposé de préciser le représentant légal dans le cadre des procédures menées à l'encontre des personnes morales.
- Article 621 du Code de procédure pénale :
Il est proposé de supprimer l'obligation de l'accord du prévenu dans le cadre de la suspension du prononcé.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Au Code de procédure pénale, article 10, est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Ont également la qualité d'officier de police judiciaire l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police, suivant la distinction opérée à l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018. »

Art. 2. À l'article 48-11*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, le bout de phrase « , assistés, le cas échéant, des » est remplacé par les termes « ou les ».

Art. 3. Au livre I^{er}, titre I^{er}, du même Code, il est inséré un chapitre XIII nouveau, dont la teneur est la suivante :

« Chapitre XIII.– De la recherche des fugitifs

Art. 48-28. (1) Le procureur d'Etat est compétent pour rechercher :

- 1° les personnes visées par un mandat d'arrêt européen ou international émanant d'une autorité judiciaire étrangère ou une demande d'entraide judiciaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 2° les personnes visées par une enquête préliminaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 3° les personnes visées par un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt émis par une juridiction de fond n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Le procureur d'Etat peut procéder aux :

- 1° actes de vérification d'identité visés au titre II, chapitre II, du présent Code ;
- 2° actes de l'enquête préliminaire visés au titre II, chapitre III, du présent Code ;
- 3° procédures d'identification par empreintes génétiques visées au titre II, chapitre V, du présent Code ;
- 4° actes de fouille des véhicules visés au titre II, chapitre VI, du présent Code ;
- 5° actes d'observation visés au titre II, chapitre VII, du présent Code ;
- 6° mesures d'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public visées au titre II, chapitre IX, du présent Code ;
- 7° mesures d'identification d'un utilisateur d'un moyen de télécommunication visées au titre II, chapitre XII, du présent Code.

(3) Les mesures de visite domiciliaire, les mesures de repérage et de localisation visées à l'article 67-1 et les mesures spéciales de surveillance visées au titre III, chapitre I^{er}, section VIII, du présent Code sont ordonnées par le juge d'instruction requis à cet effet par le procureur d'État.

(4) Le juge d'instruction est compétent pour rechercher les personnes visées par un mandat d'amener, un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt qu'il a émis n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

Le juge d'instruction peut procéder à tous les actes relevant de sa compétence. »

Art. 4. Il est inséré au même Code un article 101-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 101-1. L'exécution du mandat d'amener ou d'arrêt emporte le droit de pénétrer dans un lieu, lorsqu'il existe un ou plusieurs indices faisant présumer que la personne visée par le mandat est susceptible de s'y trouver. »

Art. 5. Il est inséré au même Code un article 136-76 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-76. (1) Le procureur européen délégué est compétent pour rechercher les personnes visées par l'article 136-9 du Code de procédure pénale n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28, paragraphe 2. »

Art. 6. À l'article 179, paragraphe 2, deuxième alinéa, du même Code, les termes « trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, » sont supprimés.

Art. 7. À l'article 223, paragraphe 1^{er}, du même Code, les termes « à l'époque de l'introduction de l'action publique » sont supprimés, et les termes « actuellement en fonction » sont insérés après les termes « représentant légal ».

Art. 8. À l'article 621, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « , de l'accord du prévenu ou de son avocat, » sont supprimés.

Art. 9. Il est inséré au même Code un article 711 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 711. (1) Le procureur général d'État est compétent pour rechercher, aux fins d'exécution, les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou bénéficiant d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28, paragraphe 2. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} du projet de loi :

L'article 1^{er} du projet de loi vise à compléter l'article 10 du Code de procédure pénale.

L'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police a attribué à l'Inspecteur général, à l'Inspecteur général adjoint et aux membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police la qualité d'officier de police judiciaire à plein temps. Néanmoins, cet attribut n'a pas encore trouvé son reflet à l'article 10 du Code de procédure pénale.

L'article 1^{er} du projet de loi vise partant à régulariser cette situation afin de permettre à l'Inspection générale de la Police d'assumer pleinement son rôle.

Ad article 2 du projet de loi :

L'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'article 48-11*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Il est proposé de remplacer les termes « , assistés, le cas échéant, des » par ceux de « ou les », par analogie au paragraphe 6, alinéas 3 et 4 du même article 48-11*bis*, qui, *a contrario*, visent un « agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire ».

Cette modification constitue donc plutôt une rectification législative et n'appelle pas d'autres observations.

Ad article 3 du projet de loi :

L'article 3 du projet de loi visent les nouveaux moyens attribués aux autorités judiciaires concernant la recherche active de fugitifs.

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de moyens pour rechercher activement et pour appréhender des personnes en fuite. Les articles 332 et suivants du Code pénal luxembourgeois incriminent certes le soutien ou l'aide à l'évasion, mais ne concernent pas le détenu qui s'évade.

A titre d'exemple, tombent sous le champ d'application *ratione personae* les personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement à titre principal, mais qui ne se sont pas présentées à la prison ou celles qui se sont soustraites aux modalités d'exécution de leur peine ou mesure privative de liberté, telle que la surveillance électronique, le congé pénal ou la permission de sortie ou fuite du Centre pénitentiaire de Givenich.

L'absence de moyens pour rechercher activement des fugitifs cause notamment des problèmes en raison de la proximité des frontières avec les pays voisins. En plus, les droits français, allemand et belge offrent des instruments en la matière et la coopération avec les Etats voisins s'avère dès lors difficile en cas de recherche d'un fugitif au Luxembourg.

Au vu du droit comparé existant, le texte du projet de loi est partant inspiré des dispositions des pays voisins et notamment des articles 520*bis* et suivants du Code d'instruction criminelle belge. Néanmoins, contrairement au système français qui renvoie au seul Procureur, il a été jugé utile à ce que le système luxembourgeois, créé par le présent projet de loi, articule les compétences de la recherche de fugitifs en fonction des autorités compétentes respectives. Ces procédures étant traitées par des parties différentes du Code de procédure pénale, le projet de loi propose ainsi les dispositions suivantes :

- Introduire un chapitre XIII nouveau au livre I^{er} du Code de procédure pénale, dénommé « Chapitre XIII. De la recherche des fugitifs » qui se compose d'un article unique 48-28 nouveau et qui renvoie au **procureur d'Etat**, d'une part, et au **juge d'instruction**, d'autre part (article 3 du projet de loi).

L'article 48-28, paragraphe 1^{er}, nouveau du Code de procédure pénale vise la compétence du procureur d'Etat pour rechercher les fugitifs visés par un mandat d'arrêt européen, international, de dépôt ou d'arrêt émis par une juridiction de fond, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition ainsi que les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire.

L'article 48-28, paragraphe 2, du Code de procédure pénale énumère les différentes mesures qui seront à disposition du procureur d'Etat à la recherche d'un fugitif et le paragraphe 3 prévoit les cas où la saisine du juge d'instruction s'impose.

En effet, il y a des mesures que le procureur d'Etat peut ordonner de manière autonome et qui demeurent inchangés par rapport à ses compétences existantes au niveau de l'information. Il y a d'autre part les mesures pour lesquelles une autorisation du juge d'instruction est nécessaire, par exemple les mesures de repérage et de localisation prévues à l'article 67-1 du Code de procédure pénale.

L'article 48-28, paragraphe 4, nouveau du Code de procédure pénale vise la compétence du juge d'instruction en rapport avec les mandats qu'il délivre. Dans un souci d'exhaustivité, la disposition proposée concerne l'ensemble des mandats.

- Modifier l'article 136-76 du Code de procédure pénale concernant le **procureur européen délégué** (article 5 du projet de loi) ;

Pour des raisons de parallélisme et de respect du droit européen, le projet de loi attribue également des compétences de recherche de fugitifs au procureur européen délégué. Concernant les moyens proposés, il est renvoyé aux nouvelles dispositions inscrites à l'article 48-28, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

- Insérer un article 711 nouveau au Code de procédure pénale pour ce qui est du **procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines** (article 9 du projet de loi).

Par analogie aux dispositions précédentes, l'article 9 du projet de loi confère au procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines les moyens prévues à l'article 48-28, paragraphe 2, du Code de procédure pénale afin trouver la personne condamnée à une peine privative de liberté ou bénéficiant d'une mesure de placement.

Il importe de noter dans ce contexte que les mesures de recherche de l'individu en cause n'affectent évidemment pas le titre de base (mandat ou décision de condamnation) et il convient également de rappeler la jurisprudence française dans la matière :

La Cour de cassation française a décidé, dans un arrêt du 3 avril 2007, qu'il « *se déduit de l'article 134 du code de procédure pénale qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 dudit code ; qu'il s'ensuit que si elle est arrêtée après que le juge d'instruction l'a renvoyée devant le tribunal correctionnel, elle ne peut se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de l'article 385 dudit code pour exciper devant cette juridiction d'une quelconque nullité d'actes de l'information, l'ordonnance de renvoi ayant, comme le prévoit l'article 179 du même code, purgé, s'il en existait, les vices de la procédure* ». ¹

La chambre criminelle a eu l'occasion de conforter sa jurisprudence dans une décision de refus de transmissions d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la constitutionnalité des articles 134, alinéa 3, 175 et 385, alinéa 3 du Code de procédure pénale, au regard notamment du principe d'égalité devant la loi. Selon la Cour de cassation, « *la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la personne en fuite ou résidant à l'étranger, qui se soustrait à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, le bénéfice des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code constituerait dans son cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen qui a normalement comparu aux actes de la procédure* ». ²

L'état de fuite privant la personne de la qualité de partie, elle ne peut se prévaloir des prérogatives qu'un tel statut fournit, en particulier celui de pouvoir soulever les nullités des actes de l'information

1 Cass. crim., 3 avr. 2007, n° 06-89.315 : JurisData n° 2007-038474 ; Bull. crim. n° 103 ; RSC 2007, p. 834, obs. R. Finielz ; AJ pénal 2007, p. 428, obs. J. Leblois-Happe. – Dans le même sens, V. Cass. crim., 3 oct. 2007, n° 07 81.030 : JurisData n° 2007-041099 ; Bull. crim. n° 237.

2 Cass. crim., 4 janv. 2012, n° 10-85.692, QPC.

judiciaire devant le tribunal correctionnel, conformément à l'article 385, alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Ad article 4 du projet de loi :

L'article 4 du projet de loi introduit un article 101-1 nouveau au Code de procédure pénale.

L'article 101-1 nouveau du Code de procédure pénale résulte d'une demande des autorités judiciaires qui regrettent que la législation actuelle ne soit pas assez précise lorsque les policiers exécutent un mandat d'amener ou d'arrêt concernant un individu qui se trouve à l'intérieur d'un domicile. Les policiers sont à ce moment dans l'incertitude s'ils peuvent entrer activement à l'intérieur du domicile pour exécuter ledit mandat.

La nouvelle disposition proposée par le présent projet de loi précise désormais que l'exécution du mandat emporte le droit au policier de pénétrer dans un domicile à cette fin.

Ad article 5 du projet de loi :

L'article 5 du projet de loi introduit un article 136-76 nouveau au Code de procédure pénale, qui confère des pouvoirs de recherche des fugitifs au procureur européen délégué.

Il est ainsi renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 3 du projet de loi.

Ad article 6 du projet de loi :

L'article 12 de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale a complété l'article 179, paragraphe 2, par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

Le commentaire de l'article 12 du projet de loi n° 7785 explique qu'« [à] l'instar de ce qui existe à l'article 1007-7 du nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales, il est utile de prévoir la possibilité de faire juger certaines affaires en formation collégiale au vu de la complexité de certains dossiers, résultant par exemple du grand nombre de prévenus et de témoins. Il sera également utile de siéger dans certains dossiers d'homicide involontaire en formation collégiale. Ces dossiers peuvent également connaître une complexité certaine due au grand nombre de parties civiles à prévoir. »

Cependant, le délai des trois jours existe uniquement pour la chambre correctionnelle. Par exemple, l'article 1007-7, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales prévoit que « [l]e juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose ».

Par conséquent, et aux fins de parallélisme des procédures, l'article 6 du projet de loi propose de modifier l'article 179, paragraphe 2, alinéa 2 du Code de procédure pénale en supprimant les termes « trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard ».

Ad article 7 du projet de loi :

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 223, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en précisant le représentant légal contre qui l'inculpation peut être adressée, faute de quoi, la procédure pénale menée à l'encontre d'une personne morale risque de ne pas aboutir.

Ladite modification s'inscrit donc dans une finalité d'efficacité de la procédure pénale en soi.

Actuellement, l'article 223, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale prévoit que « l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque de l'introduction de l'action publique ».

Or, la personne qui représente la personne morale au moment « l'introduction de l'action publique », c.-à-d. au moment du réquisitoire introductif du parquet, n'est plus forcément celle qui la représentait au moment des faits visés par l'instruction judiciaire ou l'enquête. De surcroît, il arrive souvent qu'entre le moment du réquisitoire introductif du parquet et la comparution devant le juge d'instruction et puis le tribunal, le représentant légal change une ou plusieurs fois.

Il résulte de l'exposé des motifs concernant l'article 223 précité du Code de procédure pénale, que le législateur de l'époque s'est inspiré de l'article 706-43 du code de procédure pénale français, qui prévoit que « [l]'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites ». Il s'agit donc de convoquer la personne morale « prise en la personne de son représentant légal » au jour de l'acte de procédure concerné, ce qui est plus juste et plus efficace en pratique.

Par conséquent, l'article 7 du projet de loi propose de rectifier l'article 223, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale afin que le juge d'instruction ou toute autre autorité judiciaire concernée puisse s'adresser à la personne qui représente la personne morale le jour où le juge pose son acte.

Ad article 8 du projet de loi :

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 621, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale en supprimant les termes « , de l'accord du prévenu ou de son avocat ».

Etant donné que l'accord du prévenu dans le cadre de la suspension du prononcé paraît évident, il est proposé de supprimer ladite mention à l'accord du prévenu.

La modification n'appelle pas d'autres observations.

Ad article 9 du projet de loi :

L'article 9 du projet de loi introduit un article 711 nouveau au Code de procédure pénale, qui attribue des pouvoirs de recherche des fugitifs au procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines.

Il est ainsi renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 3 du projet de loi.

*

TEXTE COORDONNE DU CODE DE PROCEDURE PENALE PAR EXTRAITS

Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police, suivant la distinction opérée à l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Art. 48-11bis. (1) Les officiers de police judiciaire, ~~assistés, le cas échéant, des ou les~~ agents de police judiciaire peuvent procéder à la fouille d'une personne lorsqu'il existe à l'égard de celle-ci un ou plusieurs indices faisant présumer qu'elle a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

Le fait que la fouille est effectuée en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire, ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois, s'il est constaté que le crime ou délit fait l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est

Chapitre XIII.– De la recherche des fugitifs

Art. 48-28. (1) Le procureur d'Etat est compétent pour rechercher :

- 1° les personnes visées par un mandat d'arrêt européen ou international émanant d'une autorité judiciaire étrangère ou une demande d'entraide judiciaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 2° les personnes visées par une enquête préliminaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 3° les personnes visées par un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt émis par une juridiction de fond n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Le procureur d'Etat peut procéder aux :

- 1° actes de vérification d'identité visés au Chapitre II du Titre II du Code de procédure pénale;
- 2° actes de l'enquête préliminaire visés au Chapitre III du Titre II du Code de procédure pénale ;
- 3° procédures d'identification par empreintes génétiques visées au Chapitre V du Titre II du Code de procédure pénale ;
- 4° actes de fouille des véhicules visés au Chapitre VI du Titre II du Code de procédure pénale ;
- 5° actes d'observation visés au Chapitre VII du Titre II du Code de procédure pénale ;
- 6° mesures d'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public visées au Chapitre IX du Titre II du Code de procédure pénale ;
- 7° mesures d'identification d'un utilisateur d'un moyen de télécommunication visées au Chapitre XII du Titre II du Code de procédure pénale.

(3) Les mesures de visite domiciliaire, les mesures de repérage et de localisation visées à l'article 67-1 du Code de procédure pénale et les mesures spéciales de surveillance visées à la section VIII du Chapitre Ier du Titre III du Code de procédure pénale sont ordonnées par le juge d'instruction requis à cet effet par le procureur d'État. ».

(4) Le juge d'instruction est compétent pour rechercher les personnes visées par un mandat d'amener, un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt qu'il a émis n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

Le juge d'instruction peut procéder à tous les actes relevant de sa compétence.

Art. 101-1. L'exécution du mandat d'amener ou d'arrêt emporte le droit de pénétrer dans un lieu, lorsqu'il existe un ou plusieurs indices faisant présumer que la personne visée par le mandat est susceptible de s'y trouver.

Art. 136-76. (1) Le procureur européen délégué est compétent pour rechercher les personnes visées par l'article 136-9 du Code de procédure pénale n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28 (2).

Art. 179. (1) Les chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police par les lois particulières.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge ayant accompli au moins 2 années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, **trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard**, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours.

(3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :

- 1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;
- 2° par les articles 269 à 271 du Code pénal ;
- 3° par les articles 275 à 282 du Code pénal ;
- 4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal ;
- 5° par l'article 371-1 du Code pénal ;
- 6° par l'article 385 du Code pénal ;

- 7° par l'article 391*bis* du Code pénal ;
- 8° par les articles 398 et 399 du Code pénal ;
- 9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal ;
- 10° par l'article 507 du Code pénal ;
- 11° par l'article 528 du Code pénal ;
- 12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route ;
- 16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes ;
- 17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police.

(4) La chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3) si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

Art. 223. (1) L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal ~~à l'époque de l'introduction de l'action publique actuellement en fonction.~~

(2) La personne morale peut également désigner toute autre personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir afin de la représenter.

(3) Lorsque l'action publique est introduite pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre du représentant légal, la personne morale peut désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2).

(4) Lorsque la personne morale désigne un représentant en application du paragraphe (2) ou (3), elle doit en faire connaître l'identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec avis de réception. Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

(5) Le représentant représente la personne morale à tous les actes de procédure.

(6) Toutefois, en l'absence d'un représentant légal et lorsque la personne morale a omis de désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2) ou (3), un mandataire de justice sera désigné par le président du tribunal d'arrondissement sur requête du procureur d'Etat.

Cette désignation n'est pas susceptible de recours.

Art. 621. La suspension peut être ordonnée, ~~de l'accord du prévenu ou de son avocat,~~ par les juridictions de jugement, à l'exception de la cour d'assises, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans et que la prévention est déclarée établie.

La suspension est exclue à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le prévenu a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. La suspension est exclue à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, elle a encouru une condamnation

irrévocable sans sursis à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.

La suspension peut être ordonnée d'office, requise par le ministère public ou demandée par le prévenu ou son avocat.

La décision ordonnant la suspension en détermine la durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision. Elle doit être motivée.

La décision ordonnant la suspension en détermine la durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision. Elle doit être motivée.

Art. 711. (1) Le procureur général d'État est compétent pour rechercher, aux fins d'exécution, les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou bénéficiant d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28 (2).

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Michèle SCHUMMER
Téléphone :	247-88562
Courriel :	michele.schummer@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi sous examen a comme objet de fournir aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité ainsi qu'à corriger ou améliorer certaines modalités procédurales en matière pénale qui se sont avérées incomplètes ou dont la mise en pratique semble inefficace.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Autorités judiciaires
Date :	03/04/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Autorités judiciaires

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Des adaptations ponctuelles sont à prévoir.

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de manière uniforme et sans distinction eu égard au sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
- Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

3. Promouvoir une consommation et une production durables. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.		
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8381/01

N° 8381¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(24.5.2024)

Madame la Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 6 mai dernier concernant le projet de loi n°8381 portant modification du Code de procédure pénale (ci-après le « projet de loi »).

Après analyse du projet de loi lui soumis, la Commission nationale constate que les dispositions qui soulèveraient des problématiques relatives à la protection des données concernent des traitements de données à caractère personnel qui seraient effectués par le procureur d'État ou le procureur européen délégué. La CNPD comprend que ces traitements interviendraient dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Or, il y a lieu de relever que bien qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, la CNPD est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de cette loi, l'article 40.1 de cette même loi crée une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires. Par dérogation à l'article 39, l'article 40.2 dispose que « *les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1er de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire* ».

Afin d'être tout à fait complet, il y a lieu de souligner qu'il ressort du commentaire des articles du projet de loi n°7168, quant à ce que recouvre la formulation « *dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* », les explications suivantes : « *il est proposé de soumettre également au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire les traitements effectués par le ministère public en amont et en aval de la prise d'une décision juridictionnelle, c'est-à-dire, par exemple en matière pénale, les traitements de données à caractère personnel effectués afin de décider si une juridiction de jugement sera saisie d'un fait pénal ou non, et, dans l'affirmative, si la personne physique A ou la personne physique B sera citée à l'audience pour être poursuivie par ce fait* ».

Enfin, l'article 42.1.c) de la loi du 1^{er} août 2018 précitée dispose que l'Autorité de contrôle judiciaire « *conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En raison de ce qui précède, la CNPD ne s'estime pas compétente en l'espèce pour aviser le projet de loi sous rubrique. Ses services restent toutefois à votre disposition, si vous deviez avoir des questions ou remarques concernant le présent courrier.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

*Pour la Commission nationale
pour la protection des données*

Tine A. LARSEN
Présidente

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8381/02

N° 8381²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL LUXEMBOURG

(5.8.2024)

Le projet de loi a pour objet l'introduction d'un nouveau chapitre XIII au livre 1^{er} du Code de procédure pénale portant sur la recherche active de fugitifs ainsi que des modifications des articles 10, 48-11^{bis}, 66-2, 101-1, 179, paragraphe 2, alinéa 2, 233, paragraphe 1^{er} et 621 du Code de procédure pénale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 et 2

Les articles 1 et 2 n'appellent pas d'observations particulières.

Article 3

L'article sous revue introduit des dispositions applicables en matière de recherche active de fugitifs.

Aux termes de l'article en question, sont considérés comme fugitifs, les personnes visées par un mandat d'arrêt européen ou international, par un mandat d'arrêt ou de dépôt national émis par une juridiction de jugement, un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt national émis par un juge d'instruction ainsi que les personnes visées par une enquête préliminaire nationale ou une demande d'entraide judiciaire internationale, toujours à la condition que ces personnes n'aient ni domicile (connu) ni domicile élu, ni résidence ni lieu de travail connus.

La notion de fugitif embrasse ainsi tous les cas de figure dans lesquels les autorités judiciaires nationales ou étrangères recherchent des personnes visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.

La rédaction de l'article implique que les mesures envisagées peuvent être prises aussi bien à l'égard de personnes recherchées en vertu d'un mandat d'arrêt européen ou international émis par les autorités judiciaires nationales qu'à l'égard de celles visées par un mandat d'arrêt européen ou international émis par des autorités judiciaires étrangères.

La généralité des termes choisis implique par ailleurs que les mesures s'appliquent tant aux personnes recherchées en vertu d'un mandat d'arrêt européen ou international, émis en vue de l'exercice de poursuites pénales, qu'à celles recherchées en vertu d'un tel mandat, émis en vue de l'exécution d'une peine.

L'article 110 du Code de procédure pénale dispose que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure, respectivement la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, peut décerner à l'encontre de l'inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire, les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies.

En pratique, il ressort d'une jurisprudence constante que la chambre du conseil se limite à retirer à l'inculpé le bénéfice du contrôle judiciaire au vu du non-respect de la condition fixée par le contrôle

judiciaire. Le juge d’instruction procède à la suite d’un tel retrait du bénéfice du contrôle judiciaire à l’émission d’un mandat d’amener ou de dépôt¹.

Le cas de figure de la révocation du bénéfice du contrôle judiciaire durant la phase de la procédure de règlement est dès lors couvert par le futur article 48-28 (4) du Code de procédure pénale.

Toujours est-il qu’en cas d’un éventuel revirement de cette jurisprudence – qui, il est vrai, est pour l’instant bien assise – qui conduirait à considérer qu’il appartient à la seule chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, respectivement de la Cour, de décerner à l’encontre de l’inculpé un mandat d’arrêt ou de dépôt, cette hypothèse ne serait pas couverte par le texte proposé.

Il peut ainsi paraître utile d’ajouter au point 3^o article 48-28 (1) après le bout de phrase « *émis par une juridiction de fond* » les termes « *ou par une chambre du conseil* ».

L’article sous examen détermine les autorités compétentes pour rechercher les fugitifs et définit les mesures de recherche qui peuvent être prises.

Le procureur d’Etat est ainsi compétent pour la recherche active des fugitifs visés 1. par un mandat d’arrêt européen ou international, 2. par un mandat d’arrêt ou de dépôt national émis par une juridiction de jugement, 3. par une demande d’entraide judiciaire – terme qui englobe tant les décisions d’enquête européenne en matière pénale régies par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 que les demandes d’entraide judiciaire en matière pénale régies par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale, 4. ainsi que les fugitifs visés par une enquête préliminaire.

Le procureur d’Etat dispose dans ses démarches de recherche de fugitifs entre autres des moyens de l’enquête préliminaire. Il peut en outre faire procéder à des vérifications d’identité, à l’identification par empreintes génétiques, à la fouille de véhicules, à des mesures d’observation systématique et à des mesures d’identification d’un utilisateur d’un moyen de télécommunication. Il pourra par ailleurs accéder à des traitements de données, conformément à l’article 48-24 du Code de procédure pénale. Il aura ainsi à sa disposition une panoplie de mesures qui pourront contribuer à localiser un fugitif.

Le procureur d’Etat pourra par ailleurs avoir recours au juge d’instruction afin que ce dernier ordonne des mesures plus contraignantes qui relèvent de la compétence exclusive du magistrat instructeur.

La première mesure contraignante est qualifiée de visite domiciliaire.

La notion de visite domiciliaire semble couvrir les mesures de perquisition prévues à l’article 65 du Code de procédure pénale.

Or, étant donné que dans certains cas de figure, les mesures visées aux articles 66, 66-2, 66-3 et 66-4 du Code de procédure pénale sont de nature à permettre la révélation et la saisie d’informations utiles, voire indispensables à la localisation d’un fugitif (par exemple des données bancaires fournissant des informations sur des retraits d’argent réalisés à l’aide d’une carte bancaire attribuée à un fugitif, permettent de retracer les déplacements de ce dernier), il semble utile de prévoir que les mesures de perquisition et de saisie visées aux articles 65, 66, 66-2, 66-3 et 66-4 du Code de procédure pénale peuvent être ordonnées par le juge d’instruction sur réquisitions du procureur d’Etat.

Les autres mesures contraignantes pouvant être ordonnées par le juge d’instruction sur demande du Ministère public sont le repérage et la localisation téléphoniques ainsi que les écoutes téléphoniques. Il s’agit de mesures qui peuvent être primordiales pour permettre la localisation d’un fugitif.

Le juge d’instruction est compétent pour la recherche active des fugitifs visés par un mandat d’amener, d’arrêt ou de dépôt national émis par le magistrat instructeur. Ce dernier peut recourir à tous les actes relevant de sa compétence. Cette formulation englobe tous les actes de procédure visés au Titre III, Chapitre 1^{er}. Le magistrat a ainsi à sa disposition un large éventail de mesures qui sont susceptibles de lui permettre de localiser de manière efficace un fugitif.

Article 4

Dans la mesure où il s’avère que le nombre de comptes détenus auprès des établissements de paiement est largement croissant ces dernières années, l’ajout proposé permet d’élargir le champ d’application de l’article 66-2 du Code de procédure pénale et contribue ainsi à l’efficacité de la mesure d’instruction visée par l’article en question.

¹ arrêt n° 60/10 Ch.c.C. du 2 février 2010 ; arrêt n° 61/10 Ch.c.C. du 2 février 2010 ; arrêt n° 1141/23 Ch.c.C. du 21 novembre 2023

Article 5

La législation actuelle n'autorise pas expressément les agents de la force publique chargés de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt national, respectivement d'un mandat d'arrêt européen ou international, à s'introduire dans les locaux dans lesquels se trouve la personne recherchée.

Il en suit que des difficultés pratiques se posent en cas d'exécution d'un tel mandat. Les policiers doivent-ils renoncer à pénétrer dans le lieu où se trouve la personne recherchée afin de procéder à son arrestation lorsque celle-ci s'y retranche où est-ce que l'existence d'un mandat pour appréhender la personne visée leur permet d'y pénétrer ?

En France, l'agent de la force publique chargée de procéder à l'exécution d'un mandat d'arrêt ou de dépôt est autorisé, aux termes de l'article 134 Code de procédure pénale, à s'introduire dans le domicile d'un citoyen dans lequel se trouve la personne recherchée².

L'article sous revue permet de mettre une fin à l'insécurité juridique qui découle des interrogations exposées ci-dessus.

La solution proposée se démarque par ailleurs de celle pour laquelle a opté le législateur français en ce sens que l'agent de police chargé de procéder à l'exécution d'un mandat d'arrêt ou de dépôt est autorisé à pénétrer en tout lieu lorsqu'il existe des indices faisant présumer que le fugitif visé est susceptible de s'y trouver et non seulement dans le domicile d'un citoyen.

Par ailleurs, le texte proposé n'enferme pas cette possibilité dans une plage horaire précise, ce qui présente des avantages en termes de sécurité publique, dans le cas où il convient d'intercepter le plus rapidement possible un fugitif qualifié de dangereux.

La solution proposée permet une certaine flexibilité en cas d'actions d'interception concertées dans le cadre de dossiers internationaux, lorsque des fugitifs impliqués dans une même affaire sont censés être interpellés simultanément dans différents pays, dont le Luxembourg.

Article 6

L'article 6 introduit un article 136-76 dans le Code de procédure pénale. Il s'agit du corollaire pour le procureur européen de l'article 48-28, paragraphe 2, applicable au procureur d'Etat.

Il est dès lors renvoyé aux développements faits sous l'article 3.

Article 7

L'article 179, paragraphe 2 prévoit que les infractions visées au paragraphe (3) de ce même article sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement en composition de juge unique, à moins que la chambre correctionnelle composée d'un juge décide, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière.

L'article sous revue propose de supprimer la disposition qui exige que la décision de la chambre correctionnelle de statuer en composition collégiale compte tenu de la complexité particulière de l'affaire, intervienne au plus tard trois jours ouvrables avant l'audience.

La modification proposée a tout son sens dans la mesure où certains éléments qui permettent d'apprécier si une affaire présente ou ne présente pas une complexité particulière peuvent être portés à la connaissance de tribunal postérieurement au délai des trois jours ouvrables. Par ailleurs, dans la mesure où la décision de la chambre correctionnelle de siéger – ou non – en composition collégiale, n'est pas susceptible de recours, la condition du respect d'un délai minimal de trois jours ouvrables ne présente pas d'utilité particulière ni d'ordre juridique ni d'ordre pratique.

² L'article 134 Code de procédure pénale français dispose :

« L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt et de recherche ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures. Il en est de même lorsque l'agent est chargé de l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176 ».

Articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 n'appellent pas d'observations particulières.

Article 10

L'article 10 introduit un article 711 dans le Code de procédure pénale. Il s'agit du corollaire pour le procureur général d'Etat de l'article 48-28, paragraphe 2, applicable au procureur d'Etat.

Aux termes de cet article, sont considérés comme fugitifs, les personnes recherchées en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de placement dans un service ou un établissement habilité, prise en application de l'article 71 du Code de procédure pénale.

Il en suit qu'en matière de recherche de fugitifs qui se soustraient à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de placement, le procureur général d'Etat dispose des mêmes pouvoirs que le procureur d'Etat tels que définis à l'article 48-28, paragraphe 2.

L'article n'appelle pas d'observations particulières et il est renvoyé aux développements faits sous l'article 3.

Luxembourg, le 5 août 2024

Pour le Procureur général d'Etat,
L'avocat général
Bob PIRON

8381/04

Grand-Duché de Luxembourg
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET
A LUXEMBOURG

Cité Judiciaire, L-2080 Luxembourg

**Avis relatif au projet de loi portant modification du Code de procédure pénale
(dossier parlementaire 8381)**

Le projet de loi dont question a pour objet de moderniser et d'adapter le Code de procédure pénale.

Le texte du projet de loi n'appelle pas à des commentaires exhaustifs, la nécessité de fournir aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité et d'améliorer certaines modalités en matière pénale qui se sont avérées incomplètes étant incontournable.

Dans un souci de lisibilité, seuls les articles et paragraphes du texte du projet de loi, pour lesquels il semble opportun de relever des points paraissant importants, sont commentés.

L'introduction d'un nouveau chapitre XIII au livre Ier du Code de procédure pénale portant sur la recherche active de fugitifs et les modifications que le projet de loi entend apporter aux articles 179, paragraphe 2, alinéa 2, 223, paragraphe 1^{er} et 621, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale appellent notamment les observations suivantes :

Article 48-28

Il faut se poser la question si le terme de « fugitif » devrait être précisé. En effet, en parlant au paragraphe (1), point 1^o, des « personnes visées par un mandat d'arrêt européen ou international émanant d'une autorité judiciaire étrangère ou une demande d'entraide judiciaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées », le législateur vise-t-il uniquement des personnes condamnées ou également celles qui sont recherchées dans le cadre d'affaires où l'enquête est encore en cours ? La lecture de l'exposé des motifs laisse penser que les deux cas sont visés, en ce qu'il mentionne aussi bien le « condamné » que le « détenu » (page 6 du projet de loi). Cet alinéa mériterait dès lors plus de clarté.

Une autre question qui se pose au sujet du paragraphe (1), point 1^o, point a. est celle de savoir ce qu'il faut entendre par « demande d'entraide judiciaire » : s'agit-il uniquement de commissions rogatoires internationales (CRI) ou également de décisions d'enquête européenne (DEE) ? Cette question est importante dans la mesure où l'article 48-28 prévoit que c'est le procureur d'Etat qui est compétent pour rechercher notamment les personnes visées par une demande d'entraide judiciaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées. Or, en pratique, il arrive régulièrement que le juge d'instruction reçoit des DEE ou CRI dont l'unique but est de localiser une personne recherchée par un autre pays via mandat d'arrêt européen (MAE) en ordonnant des devoirs coercitifs au Luxembourg. Une première question qui se pose est de savoir si la DEE, destinée exclusivement à la recherche d'éléments de preuve, peut être utilisée pour localiser un fugitif,

c'est-à-dire si la recherche d'une personne peut être interprétée comme recherche d'une preuve ? Une autre question se posera à l'avenir au vu de la formulation de l'article 48-28 : si le Luxembourg reçoit une DEE ou une CRI qui a comme seul but la recherche d'un fugitif au moyen de l'exécution de devoirs coercitifs au Grand-Duché de Luxembourg, est-ce que cette DEE ou CRI tombera d'office dans le champ de compétence du procureur d'Etat, qui devra requérir le juge d'instruction d'ordonner les mesures coercitives demandées, tel que le prévoit l'article 48-28 ou est-ce que le juge d'instruction sera en charge de l'exécution de cette DEE ou CRI puisque les devoirs sollicités sont des devoirs qui tomberont dans son champ de compétence ?

Par ailleurs, l'article 48-28, paragraphe (3) pose problème également. En effet, énumérer limitativement quelques mesures coercitives (« visite domiciliaire, mesures de repérage et de localisation visées à l'article 67-1 et mesures spéciales de surveillance visées au titre III, chapitre Ier, section VIII ») pour lesquelles le recours au juge d'instruction devient nécessaire risque de créer des situations dans lesquelles ni le procureur d'Etat, ni le juge d'instruction ne seront compétents pour intervenir dans le cadre de la recherche d'un fugitif. En effet, ce texte n'énumère pas toutes les mesures coercitives qu'un juge d'instruction peut ordonner, par exemple l'obtention de données bancaires, une perquisition et la saisie auprès d'un tiers de données utiles pour localiser un fugitif, etc. Le texte projeté, en énumérant différentes mesures coercitives, ne confère, dans un tel cas, ni de compétence au procureur d'Etat (paragraphe 2), ni de compétence au juge d'instruction (paragraphe 3). Afin d'y remédier et d'éviter ainsi des situations de vide juridique, le Tribunal propose une rédaction plus générale du paragraphe (3), donc sans énumération des mesures coercitives. Une formulation précisant que le procureur d'Etat devra requérir le juge d'instruction à chaque fois que des mesures coercitives sont indispensables serait préférable à une énumération limitative de quelques mesures coercitives.

Article 179, paragraphe 2, alinéa 2

Le Tribunal avise favorablement la proposition de supprimer les termes « trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard » afin de pouvoir décider de siéger en composition collégiale dans une affaire normalement jugée en composition de juge unique et rappelle que dans un avis précédent, il avait déjà soulevé la question de savoir quelle est la raison et surtout l'utilité de prévoir ce délai et avait préconisé de prévoir que la décision de siéger en composition collégiale devrait pouvoir être prise à tout moment, pourvu que ce soit avant l'audience, de sorte à ne pas créer un retard dans l'évacuation de l'affaire étant donné qu'il importe peu, que ce soit pour le prévenu, pour la victime voire pour le Ministère public de savoir, trois jours à l'avance, si la chambre correctionnelle siègera comme juge unique ou en formation collégiale.

La modification envisagée ne permet non seulement un parallélisme des procédures tel que préconisé par l'auteur du projet de loi, mais confère dès lors également plus de flexibilité au juge du fond qui est amené à connaître d'une affaire normalement jugée en composition de juge unique et qui déciderait que la complexité et/ou la sensibilité de l'affaire mériterait qu'elle soit jugée en composition collégiale. En effet, il n'est pas toujours possible de prévoir bien en avance la complexité et l'ampleur de l'affaire, de sorte que la suppression du délai de trois jours ouvrables avant l'audience permet ainsi de décider même à un moment très rapproché de l'audience que l'affaire soit jugée en composition collégiale, cette décision ne changeant d'ailleurs rien pour les parties en cause et ne préjudiciant pas les droits de la défense.

Article 223, paragraphe 1^{er}

S'il est vrai qu'entre l'acte d'introductif d'instance et la comparution de la personne morale devant le juge d'instruction, puis devant la juridiction du fond, il peut y avoir des changements au niveau de la personne physique étant le représentant légal de la personne morale, le Tribunal observe que la modification envisagée, notamment celle d'exercer l'action publique à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal « actuellement en fonction » au lieu du représentant légal « à l'époque de l'introduction de l'action publique », a pour effet de s'éloigner, le cas échéant, encore plus du représentant légal au moment des faits. Il doit dès lors rester possible de diriger l'action publique à l'encontre de la personne morale, représentée par son représentant légal actuellement en fonction au moment de l'audience, et à l'encontre de la personne physique ayant agi dans l'intérêt et au nom de la société au moment des faits.

Article 621, alinéa 1^{er}

Le Tribunal salue la proposition de supprimer les termes « de l'accord du prévenu ou de son avocat » dans le cadre de la suspension du prononcé étant donné que cette modification permet au juge qui aurait oublié de demander cet accord à l'audience de pouvoir tout de même prononcer une suspension du prononcé, qui est une mesure très favorable. Il n'est en effet guère imaginable qu'un prévenu s'oppose à une telle décision. Cette modification permet encore d'éviter l'inégalité qui existe actuellement, notamment dans la situation où le prévenu assisté ou représenté par un avocat, ayant demandé cette mesure à l'audience, peut se voir accorder une suspension du prononcé tandis que le prévenu qui a comparu seul et qui n'a pas demandé une telle mesure en n'ayant pas connaissance de son existence, en face d'un juge qui n'a pas forcément pensé à demander l'accord, ne peut se voir accorder cette mesure, faute d'accord.

De manière générale, le projet de loi est dès lors à approuver étant donné qu'il fournit aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité et qu'il vise à améliorer certaines modalités en matière pénale.

8381/03

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Cité Judiciaire
Bâtiment CR

**

L-2080 LUXEMBOURG

*

Avis de la Cour supérieure de justice concernant le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Le 10 mai 2024, Madame le Procureur Général d'Etat a transmis le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice.

Ce projet de loi vise en premier lieu à introduire un nouveau chapitre XIII au livre 1^{er} du Code de procédure pénale portant sur la recherche active de fugitifs.

Ce projet de loi vise en deuxième lieu à modifier de façon ponctuelle le Code de procédure pénale.

Le projet de loi a été élaboré dans un souci d'amélioration du Code de procédure pénale, c'est-à-dire dans le but de l'adapter en fournissant aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires, respectivement des moyens plus performants afin de lutter efficacement contre la criminalité.

L'article 1er du projet de loi ajoute un alinéa 2 nouveau à l'article 10 du Code de procédure pénale et n'appelle pas de commentaire.

Il s'agit en effet d'harmoniser l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 avec les dispositions de l'article 10 du Code de procédure pénale. Il se pose toutefois la question s'il ne faut pas substituer aux termes « *suivant la distinction opérée* » par les termes « *tels que définis* ».

Il en va de même de **l'article 2**, par lequel les auteurs du projet de loi dans un souci d'harmonisation avec les autres dispositions de l'article 48-11 bis, notamment celles prévues au paragraphe (6), proposent de remplacer les termes « *assistés, le cas échéant, des* » par les termes « *ou les* ».

Cette modification va dans le sens d'une harmonisation du texte du paragraphe (1) avec le paragraphe (6), alinéas 3 et 4, de l'article 48-11bis du Code de procédure pénale. Elle est, en outre, nécessaire pour que l'agent de police judiciaire puisse procéder aux actes dont question sans qu'un officier de police judiciaire l'assiste.

Par l'**article 3** du projet de loi, les auteurs proposent d'ajouter dans le Code de procédure pénale un chapitre XIII nouveau qui vise à améliorer la recherche des fugitifs en introduisant en droit luxembourgeois des moyens procéduraux en la matière.

Ainsi, l'introduction d'un article 48-28 dans le Code de procédure pénale définit-il en son paragraphe (1) les compétences du procureur d'Etat et en son paragraphe (2) les actes auxquels ce dernier peut procéder. En ses paragraphes (3) et (4), l'article 48-28 définit les actes pour lesquels la saisine du juge d'instruction est nécessaire et les compétences du juge d'instruction.

La Cour souligne que ces ajouts rendent plus efficace la recherche et l'appréhension des fugitifs par des moyens qui sont attribués aux autorités judiciaires. Cette introduction de moyens est à approuver en ce qu'elle comble une lacune.

Suivant l'**article 4**, les auteurs du projet de loi proposent également d'introduire un article 101-1 nouveau dans le Code de procédure pénale et soulignent à juste titre que les dispositions légales actuelles ne sont pas suffisamment précises pour que les policiers puissent exécuter un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction contre une personne qui se trouve à l'intérieur d'un domicile.

La Cour rappelle que l'article 21 de la Constitution prévoit que le domicile est inviolable et qu'une visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus et dans la forme déterminée par la loi.

L'intervention d'un juge d'instruction via la délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt est donc indispensable pour pouvoir pénétrer à l'intérieur d'un domicile, sauf le cas de flagrant crime ou délit.

Selon l'**article 5**, les auteurs du projet de loi proposent ensuite d'introduire un article 136-76 nouveau dans le Code de procédure pénale portant sur les compétences du procureur européen délégué en matière de recherche active de fugitifs dans un souci d'harmonisation avec les nouveaux moyens attribués au procureur d'Etat prévus par l'introduction de l'article 48-28 paragraphe (2) dans le même code.

Cette adaptation est à approuver au vu du droit européen et n'appelle pas de commentaire particulier.

Par l'**article 6**, les auteurs du projet de loi proposent de modifier l'article 179, paragraphe 2, deuxième alinéa, cela dans un souci d'harmonisation avec le droit civil, notamment la procédure prévue à l'article 1007-7 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile, disposition qui ne prévoit pas que la juridiction décide « *trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard* » de siéger au nombre de trois juges.

Cette proposition n'appelle pas de commentaire de la Cour.

Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que la Cour est d'avis qu'en cas d'introduction à l'avenir de la composition de la chambre du conseil de la Cour d'appel à juge unique, il conviendra de prévoir des dispositions similaires, à savoir la

possibilité dans le chef des conseillers de cette chambre de décider dans les matières sujettes à juge unique de siéger en formation collégiale en cas de dossiers complexes.

Au vu de l'**article 7**, les auteurs du projet de loi estiment qu'il est nécessaire de modifier l'article 223, paragraphe (1), du Code de procédure pénale, en précisant qu'il s'agit du représentant légal « *actuellement en fonction* ».

Cette modification peut être approuvée, la tâche du juge d'instruction étant simplifiée dans la mesure où il convoque la personne qui représente la personne morale le jour où il pose son acte.

Les auteurs du projet de loi proposent encore par l'**article 8** de porter une modification à l'article 621, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale en supprimant les termes « *de l'accord du prévenu ou de son avocat* ».

Les auteurs du projet de loi ont expliqué à juste titre que l'accord du prévenu pour ce qui concerne la suspension du prononcé de la condamnation va de soi.

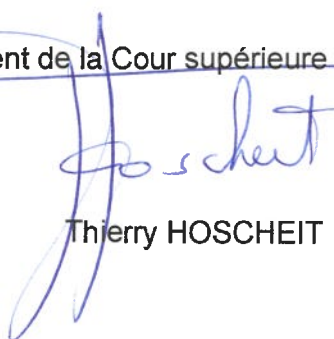
Il convient de remarquer à cet égard que la décision de suspendre le prononcé de la condamnation revient à l'appréciation du juge.

Quant à l'**article 9**, compte tenu de l'introduction d'un chapitre XIII intitulé « De la recherche des fugitifs » et des observations qui précèdent, il convient de relever qu'il est utile d'intégrer, par analogie, un article 711 nouveau dans le Code de procédure pénale qui attribue des pouvoirs au procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines dans le cadre de la recherche des fugitifs.

Cette introduction de l'article 711 nouveau dans le Code de procédure pénale n'appelle donc pas de commentaire de la Cour.

Luxembourg, le 30 mai 2024.

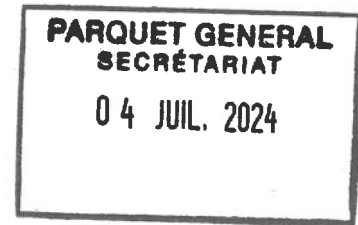
Le Président de la Cour supérieure de Justice


Thierry HOSCHEIT



8381/05

PARQUET
près le
**Tribunal d'Arrondissement
de Diekirch**
B.P. 164
L-9202 Diekirch
Tél. : 80 32 14-1



Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale

Avis du Parquet de Diekirch (2 juillet 2024)

Le projet de loi sous examen a pour objet « de fournir aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité ainsi qu'à corriger ou améliorer certaines modalités procédurales en matière pénale qui sont avérées incomplètes ou dont la mise en pratique semble inefficace. »

Le projet de loi est divisé en deux volets avec d'une part l'introduction d'un nouveau chapitre dans le code de procédure pénale portant sur la recherche de fugitifs et d'autre part des modifications ponctuelles.

Par l'introduction d'un nouveau chapitre sur la recherche de fugitifs, le projet de loi sous examen rend possible l'utilisation de moyens plus efficaces pour rechercher activement et appréhender des personnes en fuite que ce soit notamment sur base d'une recherche sur mandat d'amener, mandat d'arrêt européen/ international émis par un juge d'instruction ou un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt émis par une juridiction de fond ou sur demande d'entraide judiciaire sous certaines conditions.

Toutes les hypothèses envisageables en la matière figurent dans le projet de loi et n'appellent pas d'autres observations.

Les auteurs du projet de loi ont aussi veillé à ce que le procureur puisse procéder aux vérifications de recherche dans les limites de ses compétences fixées par les dispositions du code de procédure pénale. L'article 48-28(2) les énumère ainsi de manière limitative.

Pour ainsi procéder à des mesures de visite domiciliaire en dehors de la procédure de flagrance, à des mesures de repérage et de localisation visées à l'article 67-1 ou des mesures d'écoutes téléphoniques, le procureur doit recourir au juge d'instruction qui est uniquement habilité au vœu du code de procédure pénale à procéder à ces mesures.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les mesures d'écoutes téléphoniques, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les mesures d'écoutes téléphoniques visées aux articles 88-2 et suivants sont soumises à certaines conditions dont notamment le fait qu'elles doivent être spécialement motivées pour des peines criminelles ou correctionnelles dont le

maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Se pose également la question de la prolongation des mesures d'écoutes après un mois et qui doit être approuvé par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le soussigné propose de préciser et d'ajouter la phrase suivante à l'instar de ce qui est prévu à l'article 136-48 du code de procédure pénale et relatif au chapitre prévu pour les mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué : « sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres. »

Dans son article 9, le projet de loi sous examen introduit un article 711 nouveau et qui est libellé comme suit : « le procureur général d'Etat est compétent pour rechercher, aux fins d'exécution, les personnes condamnés à une peine privative de liberté ou bénéficiant d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées. »

Dans son alinéa 2 il est précisé qu'il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48 -28 paragraphe. (2) Le procureur général en charge de l'exécution des peines, y compris pour les placés judiciaires, dispose des mêmes moyens que le procureur dans ses vérifications de recherche. Il ne peut toutefois requérir le juge d'instruction pour un repérage téléphonique voire une mesure d'écoute téléphonique ce qui pourrait s'avérer d'une grande utilité dans la recherche d'un évadé du CPL / d'un fugitif d'un Centre pénitentiaire de GIVENICH ou d'un placé judiciaire.

Ceci est regrettable et il convient d'y remédier par l'ajout d'un alinéa.

Pour le surplus, les autres articles du projet de loi n'appellent pas de plus amples observations.

Le Procureur d'Etat,

Ernest NILLES



8381/06

Projet de loi
portant modification du Code de procédure pénale

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2024)

En vertu de l'arrêté du 8 mai 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, par extraits, de l'acte qu'il s'agit de modifier, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données et du procureur général d'État ont été communiqués au Conseil d'État respectivement en date des 24 mai et 5 août 2024.

Considérations générales

Les auteurs visent, par le projet de loi sous avis, « à fournir aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité ainsi qu'à corriger ou améliorer certaines modalités procédurales en matière pénale qui se sont avéré[e]s incomplètes ou dont la mise en pratique semble inefficace. »

Ainsi, ils prévoient l'introduction d'un nouveau chapitre XIII au titre II du livre I^{er} du Code de procédure pénale, ci-après le « CPP », portant sur la recherche de fugitifs et des changements ponctuels à certains articles dudit code.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous revue vise à insérer un alinéa 2 à l'article 10 du CPP afin de préciser la qualité d'officier de police judiciaire de l'inspecteur général, de l'inspecteur général adjoint et des membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police grand-ducale.

Les auteurs justifient l'introduction d'un alinéa 2 par le fait que ces personnes, bien qu'ayant déjà cette qualité en application de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la

Police, « à plein temps [...] cet attribut n'a pas encore trouvé son reflet à l'article 10 du Code de Procédure pénale ».

L'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police prévoit le périmètre dans lequel les officiers de police judiciaire faisant partie de ladite inspection peuvent effectuer des enquêtes judiciaires, à savoir uniquement lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des crimes ou délits commis par des membres de la Police grand-ducale ou dans lesquels ces derniers sont autrement impliqués. Leurs compétences d'officier de police judiciaire sont donc strictement circonscrites par ce texte.

Le Conseil d'État s'interroge ainsi sur l'articulation de la nouvelle disposition avec l'article 8 existant, qui, en son alinéa 1^{er}, confère d'ores et déjà la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires énumérés, pour autant que les conditions de l'alinéa 2 sont remplies. La référence à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est en ce sens ambiguë en ce qu'elle laisse entendre que le pouvoir de police judiciaire des agents visés s'étend à toute infraction pénale quelconque, même en dehors de l'implication d'un policier. Le texte sous examen met par conséquent en place une insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Soit les auteurs veulent maintenir les pouvoirs actuels de l'Inspection générale de la Police au seul cadre tracé par l'article 8 de la loi modifiée 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, auquel cas l'article sous examen doit être supprimé, soit les auteurs souhaitent étendre la qualité d'officier de police judiciaire de ces personnes, auquel cas l'article 8 de la même loi est à adapter.

Article 2

L'article sous examen a, selon le commentaire de la disposition, pour objet de procéder à une « rectification légistique » à l'article 48-11*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CPP. Pourtant, cette « rectification » est loin d'être innocente et change profondément la donne en ce qu'elle confère le pouvoir aux agents de police judiciaire d'effectuer eux-mêmes et seuls des fouilles corporelles.

Le Conseil d'État signale aux auteurs que, *de lege lata*, les fouilles de véhicules et les fouilles de personnes obéissent à un régime équivalent, c'est-à-dire que dans les deux cas de figure, un officier de police judiciaire, assisté le cas échéant par un agent de police judiciaire, y procède. La modification proposée par l'article sous examen a pour conséquence que la fouille de personnes suivra, si le projet de loi est adopté en l'état, une logique différente, en ce sens que ce type de fouille pourra être effectué soit par un officier de police judiciaire soit par un agent de police judiciaire. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi sous avis à prévoir un régime différent en fonction de la fouille, ne comprenant pas pourquoi un agent de police judiciaire peut dorénavant effectuer seul une fouille de personnes, tandis qu'il ne peut pas procéder seul à une fouille de véhicules. En conséquence, le Conseil d'État suggère de mettre les deux régimes, à savoir celui de l'article 48-10 et celui de l'article 48-11*bis*, en concordance.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

À l'article 136-76, paragraphe 1^{er}, nouveau, la référence à l'article 136-9 du CPP est incorrecte. En effet, l'article 136-9 décrit les compétences du procureur européen, lorsque le parquet européen aura décidé d'exercer sa compétence, de telle sorte qu'il y a lieu d'adapter cette référence.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs de s'inspirer du libellé de l'article 48-28, paragraphe 1^{er}, inséré au sein du CPP par l'article 3 du projet de loi sous avis.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Si le texte en soi ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'État, ce dernier souhaite préciser qu'il coule de source que des poursuites pénales individuelles du chef des faits donnant lieu aux poursuites concernées ne pourront être diligentées que contre les membres du conseil d'administration d'une personne morale pénalement poursuivie en fonctions au moment de ces faits.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous avis attribue les pouvoirs de rechercher, à des fins d'exécution, les fugitifs condamnés à une peine privative de liberté ainsi que ceux faisant l'objet d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal, au procureur général d'État.

Si l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales est sans aucun doute du ressort du procureur général d'État en vertu de l'article 669 du CPP, le Conseil d'État tient à rappeler que la compétence du procureur général d'État est cependant limitée à la seule recherche lorsqu'il s'agit d'un fugitif faisant l'objet d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal, l'exécution de la mesure de placement étant du seul ressort de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement telle qu'elle a été instituée par l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Article 1^{er}

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 10 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 3

Il est suggéré de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la suite de l'article 48-27 du même code, il est inséré un chapitre XIII nouveau, comprenant l'article 48-28, libellé comme suit : ».

Subsidiairement, le Conseil d'État souligne que la référence à la phrase liminaire est erronée et qu'il y a lieu de viser le « titre II ».

À l'article 48-28, paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé. Par ailleurs, les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. À titre d'exemple, il convient d'écrire au paragraphe 2, point 1^o, « actes de vérification d'identité visés au livre I^{er}, titre II, chapitre II, ~~du présent Code~~ ; ».

Article 4

La phrase liminaire est à rédiger comme suit :

« À la suite de l'article 101 du même code, il est inséré un article 101-1 nouveau, libellé comme suit : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour les phrases liminaires des articles 5 et 9.

Article 5

À l'article 136-76, paragraphe 1^{er}, à insérer, les termes « du Code de procédure pénale » sont à supprimer.

Article 6

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il faut écrire « À l'article 179, paragraphe 2, ~~deuxième~~ alinéa 2, deuxième phrase, du même code, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes